

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.056 du 4 décembre 2003

A. 106.748/VIII-2377

En cause : **DELSAUT** Harry,
ayant élu domicile chez
Me Pierre DEROY, avocat,
avenue Marie de Hongrie 18/7
1083 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2001 par Harry DELSAUT qui demande l'annulation de :

- la délibération du conseil communal de la ville de Mons du 23 avril 2001, par laquelle Jacquy CARLIER est promu au grade de commissaire adjoint inspecteur à partir du 1^{er} mai 2001;
- l'avis motivé établi le 21 février 2001 par le commissaire de police en chef Luc DEMOL, chef de corps, qui est réservé quant à la promotion du requérant au grade de commissaire adjoint inspecteur;

Vu l'arrêt n° 105.385 du 5 avril 2002 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 111.741 du 22 octobre 2002 accordant la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEROY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LOUIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts n° 105.385 du 5 avril 2002 et n° 111.741 du 22 octobre 2002;

Considérant que, pour les motifs énoncés par l'arrêt n° 105.385 du 5 avril 2002, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'acte préparatoire que constitue l'avis "réserve" émis par le commissaire de police en chef le 21 février 2001 à propos de la candidature du requérant;

Considérant que, depuis l'introduction de la requête, le requérant et Jacquy CARLIER sont devenus membre du personnel du service de police intégré, structuré à deux niveaux; qu'il ressort des informations fournies par les parties à la demande de l'auditeur rapporteur que le requérant y est titulaire du grade de commissaire de police, qu'il est affecté au commissariat de proximité de Havré de la zone de police Mons-Quevy en qualité d'officier dirigeant adjoint et qu'il bénéficie de l'échelle de traitement 03 depuis

le 1^{er} mai 2001; que Jacquy CARLIER est titulaire du grade de commissaire de police, qu'il est affecté à la direction du commissariat de proximité de Jemappes de la zone de police Mons-Quevy, qu'il dirige, et qu'il bénéficie de l'échelle de traitement 04;

Considérant d'office que ces modifications n'affectent pas l'intérêt du requérant à l'annulation du premier acte attaqué; qu'en tant qu'ancien commissaire adjoint de la police communale, il a été intégré automatiquement dans le nouveau service de police au grade de commissaire de police à l'échelle 03, tandis que Jacquy CARLIER, devenu commissaire adjoint inspecteur de la police communale par l'effet de l'acte attaqué a été intégré au même grade de commissaire de police que le requérant, mais à l'échelle supérieure 04; qu'en cas d'annulation de la promotion attaquée, le requérant pourrait bénéficier d'une reconstitution de carrière qui, par le truchement d'une promotion au grade de commissaire adjoint inspecteur de la police communale, entraînerait son intégration automatique à l'échelle 04 de la nouvelle police;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 8, 9 et 10 du statut administratif du personnel non enseignant de la ville de Mons; qu'il expose que ni l'avis du chef de corps ni la délibération du conseil communal du 23 avril 2001 ne sont adéquatement et correctement motivés; qu'à propos de l'avis du chef de corps, le requérant constate qu'il reprend les termes d'un avis émis trois ans plus tôt en y ajoutant, sans autre précision, qu'il est "confronté à des difficultés personnelles qui l'empêchent d'assurer l'entière des missions d'un officier de police" et que "son travail doit être adapté à sa situation" alors qu'il a été victime d'un accident sur les lieux du travail mais a, depuis lors, repris ses fonctions sans démériter; que, selon le requérant, l'avis ainsi formulé est de nature à jeter la suspicion sur sa situation, sur son comportement et sur son aptitude à exercer la fonction à laquelle il s'est porté candidat et qu'il ne reflète pas la réalité; qu'il estime que cet avis est déraisonnable dès lors que, d'une part, l'avis rendu trois ans plus tôt était positif et que, d'autre part, les mentions de son évaluation en regard des sous-critères de condition physique, de disponibilité et d'assiduité doivent être mises en relation avec l'accident de travail dont il a été victime au mois de janvier 2000; qu'il reproche à la délibération du conseil communal d'être viciée par l'avis du chef de corps qui eût dû être écarté à la suite de ses observations; qu'il soutient que c'est à cause de cet avis que le conseil communal n'a pas tenu compte de son ancienneté alors que, selon les règles applicables au personnel de la ville de Mons, l'ancienneté est un critère déterminant; qu'il relève que l'acte attaqué n'indique pas pourquoi ses observations ont été écartées; qu'enfin, le requérant fait valoir que la décision ne contient pas les considérations de droit et de fait

qui la fondent et "n'indique pas, dans le cadre des titres et mérites légalement admissibles et dûment vérifiés des candidats, pourquoi, au terme de la comparaison que l'autorité administrative a dû effectuer, son choix s'est porté sur le candidat retenu"; qu'il conclut "que la motivation de la délibération communale n'est donc ni adéquate, ni suffisante et complète, ni logique";

Considérant que l'arrêt n° 111.741 du 22 octobre 2002 a jugé le moyen sérieux, pour les motifs suivants :

" Considérant que la décision du conseil communal du 23 avril 2001, seule soumise en l'espèce à l'obligation de motivation formelle prescrite par la loi du 29 juillet 1991 - vise les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles elle se fonde et mentionne la vacance d'un emploi de commissaire adjoint inspecteur, l'appel aux candidats, l'identité des candidats, le résultat de l'évaluation qu'ils ont obtenue, la conclusion de l'avis émis à leur sujet par le chef de corps, les commentaires du requérant quant à l'avis le concernant et l'ancienneté des candidats ayant obtenu un avis motivé positif; que cette décision est motivée en la forme;

Considérant que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; que la motivation doit être adéquate et que le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs; que, dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil d'Etat ne peut pas avoir égard à d'autres motifs que ceux exprimés dans l'acte;

Considérant que, selon ses termes, la décision du 23 avril 2001 repose sur l'évaluation des candidats, sur l'avis motivé du chef de corps à leur égard et sur l'ancienneté; qu'il ressort de la structure de la délibération que le premier de ces éléments n'a pas permis de départager les cinq candidats qui avaient tous obtenu une évaluation positive; que l'avis motivé du chef de corps était positif pour trois d'entre eux seulement et que c'est l'ancienneté qui a finalement départagé ces trois candidats; que l'on peut ainsi constater, sans se substituer à l'autorité, que le fait de n'avoir obtenu qu'un avis réservé du chef de corps a été pour deux candidats, dont le requérant, la cause de leur exclusion; que cet avis motivé est celui émis le 21 février 2001; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au courrier confidentiel du 26 février 2001 qui accompagne les avis, puisque ce courrier n'est pas visé par la décision du conseil communal, qu'il est distinct des avis et ne peut s'y substituer;

Considérant que l'avis relatif au requérant émis par son chef de corps est réservé pour la raison principale que le requérant "depuis le mois de janvier 2000, est confronté à des difficultés personnelles qui l'empêchent d'assurer l'entièreté des missions d'un officier public" et que "son travail doit être adapté à sa situation"; que lesdites difficultés personnelles ne sont pas autrement précisées;

Considérant que s'il était ainsi fait référence à l'accident du travail dont le requérant a été victime le 6 janvier 2000, ce motif ne pourrait être considéré comme adéquat; qu'en effet, aucune norme ne permet de priver un agent de son droit à postuler une promotion par cela seul qu'il a été victime d'un accident du travail, que le requérant a pu exercer sa fonction habituelle dès le mois d'avril 2000, qu'il n'est même pas soutenu que son état de santé l'empêcherait d'exercer la fonction liée à l'emploi litigieux, un certificat médical déposé le 13 mars 2001 attestant d'ailleurs le contraire, et le conseil communal n'a en rien réfuté l'argumentation détaillée qu'a développée le requérant à l'encontre de l'avis émis par son chef de corps;

Considérant que si l'allusion à des "difficultés personnelles" visait d'autres éléments, il s'agirait d'un motif vague et ambigu, non susceptible de constituer une justification admissible de l'acte contesté;

Considérant, en outre, que l'avis du chef de corps mentionne que le requérant "éprouve quelques difficultés pour analyser et synthétiser certaines situations"; que la même mention figurait dans un avis donné en 1998 qui était cependant positif quant à la promotion du requérant au même grade;

Considérant que le moyen est sérieux en tant qu'il est pris du caractère inexact et inadéquat des motifs de l'acte contesté;"

Considérant que la partie adverse n'a déposé ni mémoire en réponse, ni dernier mémoire et n'a donc apporté aucun élément conduisant à se départir de ces motifs; que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil communal de la ville de Mons du 23 avril 2001 portant promotion de Jacquy CARLIER au grade de commissaire adjoint inspecteur de police à partir du 1^{er} mai 2001.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.